



CONTRIBUTION n°01/2025

du 30 octobre 2025

concernant le projet de délibération prise en application de la loi du pays n°2009-2 du 7 janvier 2009 portant création d'un régime d'aides en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie

&

le projet de délibération portant approbation de la modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public "Handicap, Dépendance et Bien vieillir"

Présentée par le bureau élargi à la CSPS¹ :

Au titre du Bureau :

Messieurs Jean-Louis D'ANGLEBERMES, président et Gaston POIROI, secrétaire.

Au titre de la CSPS :

Messieurs Pierre BOIGUIVIE, président et Lionel WORETH, rapporteur.

Dossier suivi par, au titre du BdE² :

Mesdames Naomy ALI, chargée d'études juridiques, ainsi que Laetitia MORVILLE et Giulia RAVIZZONE, secrétaires.

¹ CSPS : commission de la santé et de la protection sociale

² BdE : bureau des études

Conformément aux textes régissant le conseil économique social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, ce dernier a été saisi par lettre en date du 02 octobre 2025 par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, d'un projet de délibération prise en application de la loi du pays n°2009-2 du 7 janvier 2009 portant création d'un régime d'aides en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie ainsi que d'un projet de délibération portant approbation de la modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public "Handicap, Dépendance et Bien vieillir", selon la procédure normale.

Le bureau du conseil économique social et environnemental ainsi que la commission de la santé et de la protection sociale, en charge du dossier, ont requis des observations par écrit de la part des représentantes et représentants du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, les services et les actrices et acteurs concernés par ce sujet (cf. document annexe).

L'ensemble des contributions a apporté un précieux concours aux travaux de la commission dont les conclusions vous sont présentées ci-après.

Contribution n°01/2025

I – PRÉSENTATION DE LA SAISINE

Les projets de délibération soumis pour avis au CESE-NC s'inscrivent dans la dynamique de modernisation du cadre de prise en charge de handicap et de la perte d'autonomie en Nouvelle-Calédonie. L'institution a déjà été saisie dans le cadre de cette réforme structurelle majeure du champ du handicap et du bien-vieillir en Nouvelle-Calédonie³.

Le premier texte actualise la délibération d'application de la loi du pays n°2009-2 du 7 janvier 2009 pour tenir compte des compétences de la nouvelle répartition. Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie devient l'autorité décisionnelle pour fixer le taux d'incapacité, le niveau de perte d'autonomie et statuer sur les aides, après avis de la Maison Calédonienne de l'Autonomie (MCA). Les anciennes instances (CRHD⁴, CEJH⁵ et CHD⁶) sont supprimées.

Le second texte modifie la convention constitutive du groupement d'intérêt public "Handicap, Dépendance et Bien Vieillir" (GIP HDBV) qui se transforme en Maison Calédonienne de l'Autonomie (MCA). Guichet unique territorial pour les personnes en situation de handicap et de perte d'autonomie, elle garantit une approche coordonnée et continue de la prise en charge sur l'ensemble du territoire.

Tel est l'objet des présentes saisines soumises à l'avis du conseil économique, social et environnemental rendu sous forme d'une contribution.

³ Avis n°17/2025 du 04 juillet 2025 concernant l'avant-projet de loi du pays relatif à une meilleure prise en charge du handicap et la perte d'autonomie <https://cese.nc/les-travaux/avis-et-voeux>

⁴ CRHD : commission de reconnaissance du handicap et de la dépendance

⁵ CEJH : commission pour les enfants et jeunes handicapés

⁶ CHD : conseil du handicap et de la dépendance



II – OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

1. Le régime d'aides au handicap et à la dépendance

- L'allocation personnalisée (article 3)

Le régime d'aides au handicap et à la dépendance prévoit l'attribution d'une allocation personnalisée pleine d'un montant de 100 773 F.CFP aux personnes en situation de handicap, dont le taux d'incapacité est au moins égal à 67%.

De plus, une allocation personnalisée minorée d'un montant de 55 865 F.CFP est attribuée dans deux cas : lorsqu'une personne est reconnue en capacité de travailler et inscrite sur la liste de demandeurs d'emploi ou lorsqu'elle occupe un emploi à temps partiel.

En mars 2025, 4 644 personnes étaient recensées comme demandeurs d'emploi en situation de handicap. En 2025, la province Sud comptabilise 519 travailleurs handicapés. Trente-huit travailleurs en situation de handicap ont trouvé un emploi sur l'ensemble du territoire. *«Cela implique une faible employabilité concernant les travailleurs handicapés qui malgré la possession de la RQTH (reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé) sont encore très éloignés de l'emploi. Ces personnes doivent alors subsister avec l'allocation minorée et connaissent de grandes difficultés d'accès au logement et à des conditions de vie décentes.»*⁷

Recommandation n°01 :

- Revaloriser le montant de l'allocation personnalisée pleine en l'alignant sur le SMG sur une période à définir ;
- Aligner les revalorisations du taux horaires du SMG à l'allocation personnalisée pleine.

Recommandation n°02: Étendre l'allocation pleine pour l'ensemble des travailleurs handicapés tant qu'ils sont sans emploi.

Le passage à l'allocation personnalisée minorée dissuade les personnes en situation de handicap à se faire reconnaître travailleur en situation de handicap et ne les encourage pas à entrer sur le marché du travail.

La situation de handicap d'une personne ne s'arrête pas en activité. L'allocation personnalisée minorée ne devrait donc pas être supprimée en situation d'activité. C'est pourquoi cette allocation devrait être considérée comme une compensation permanente.

Recommandation n°03 : Considérer l'allocation minorée perçue par les personnes en situation de handicap comme une compensation permanente.

⁷ Observations écrites du collectif handicaps en date du 23 octobre 2025

La demande de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) est volontaire. Pour cela, une demande particulière est faite suivant le plan d'aides personnalisées (PAP). Toutefois, la commission est informée que des personnes se sont vues octroyer la RQTH sans demande préalable de leur part et alors même qu'elles ne sont pas aptes à travailler selon les diagnostics de leurs médecins. Ces décisions doivent être clairement justifiées.

- L'aide à l'hébergement (article 5)

Pour les personnes en situation de handicap, le montant mensuel de l'aide à l'hébergement correspond au coût mensuel de l'hébergement, diminué de la participation du bénéficiaire⁸.

La participation du bénéficiaire marié ou lié par un pacte civil de solidarité ou qui a une personne à charge correspond à 40% de la totalité des ressources du foyer. Et, la participation du bénéficiaire célibataire correspond à la totalité de ses ressources, diminuées d'un montant forfaitaire de 10.000 F.CFP.

Pour les personnes en perte d'autonomie, le montant mensuel correspond au coût mensuel des dépenses afférant à la dépendance diminué de la participation du bénéficiaire. Toutefois, aucune participation n'est requise lorsque les ressources sont inférieures à 100 000 F.CFP.

La commission note que les personnes en perte d'autonomie peuvent être exonérées de leur participation forfaitaire en fonction de leurs revenus, alors que celles en situation de handicap célibataire ne peuvent être exonérées de leur participation et se retrouvent avec un reste à vivre de 10 000 F.CFP par mois. De nos jours, il est inconcevable qu'une personne puisse vivre décemment avec un montant forfaitaire de 10 000 F.CFP par mois.

Recommandation n°04 : A l'article 5,

Au lieu de «II - Le montant mensuel de ressources mentionné au troisième alinéa de l'article 16 de la même loi du pays est fixé à 100 000 CFP.»

Lire : « II - Le montant mensuel de ressources mentionné au troisième alinéa de l'article 16 de la même loi du pays est fixé au montant du SMG.»

- L'aide au transport (article 8)

L'article 8 prévoit un nombre limité de trajets (12) et une distance maximale pour les trajets hebdomadaires. Celle-ci est de 20 km pour un trajet dans les communes de Nouméa, Dumbéa, Mont Dore et Païta, et de 40 km dans les autres communes. Cette limitation de distance prive les bénéficiaires de nombreux trajets (ex : travail en dehors de Nouméa).

De plus, les réalités territoriales diffèrent selon les zones tant sur le plan logistique qu'en termes d'accès aux services.

⁸ Article 15 de la loi du pays n°2009-2 du 7 janvier 2009

Ainsi, il existe un risque de créer des inégalités d'accès aux droits, notamment pour les populations isolées, en ne prenant pas en compte les spécificités locales. La commission s'interroge sur les modalités de calcul des distances maximales pour les trajets hebdomadaires.

Recommandation n°05 : Revoir les distances maximales pour les trajets hebdomadaires pour prendre en compte les contraintes géographique, l'accès aux différentes infrastructures et aux lieux de travail.

- L'aide aux familles pour frais supplémentaires

L'aide aux familles pour frais supplémentaire est encadrée par l'article 22 de la loi du pays n°2009-2. Elle concerne les personnes qui assument la charge d'un mineur en situation de handicap, avec un taux d'incapacité minimum de 67 %, ou d'un adulte de moins de vingt et un ans scolarisé qui ne bénéficie pas de l'allocation personnalisée.

« Cette aide permet notamment de financer différents types de produits pharmaceutiques non pris en charge par la couverture sociale, des couches avec des critères d'âge (plus de 3 ans révolus pour l'incontinence diurne et plus de 6 ans pour l'énurésie), ou encore la couverture sociale (cafat, mutuelles, aide médicale). Cependant cette aide ne permet pas aux parents de couvrir l'ensemble des frais inhérents à la situation de handicap de leurs enfants (frais médicaux, matériels spécifiques. »⁹.

Recommandation n°06 : Augmenter le montant de l'aide aux familles pour frais supplémentaire pour couvrir l'ensemble des besoins.

Recommandation n°07 :

- Saisir la maison calédonienne de l'autonomie pour avis pour toute décision du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en matière de handicap;**
- Motiver la décision du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie si elle est contraire à l'avis de la maison calédonienne de l'autonomie.**

2. La maison calédonienne de l'autonomie (MCA)

La commission remarque que le mandat des membres du conseil d'administration n'est pas précisé.

Sous l'ancien dispositif, le tissu associatif disposait d'une voix délibérante, notamment par le collectif HANDICAPS, dans les orientations prises en matière de politique publique du handicap. La suppression du conseil du handicap et de la dépendance (CHD) au profit d'un guichet unique - maison calédonienne de l'autonomie - ne leur laisse plus qu'une voix consultative. **Il est regrettable que le tissu associatif ne participe plus à l'orientation stratégique du secteur du handicap.**

⁹ Observations écrites du collectif handicap en date du 23 octobre 2025

La commission rappelle l'importance de concerter les acteurs de terrain et le monde associatif. Ils doivent pouvoir continuer à jouer leur rôle au sein de cette nouvelle gouvernance.

Recommandation n°08 : Prévoir une composition paritaire pour la constitution du GIP pour une équité entre acteurs de terrain et collectivités.

Par ailleurs, la MCA doit permettre la participation de la société civile afin d'être au plus près des réalités du quotidien des personnes. La commission s'interroge sur les modalités de prise de décisions quant aux politiques publiques concernant le handicap.

Recommandation n°09 : Permettre aux associations œuvrant sur le terrain d'obtenir une voix délibérative sur les décisions concernant les orientations du secteur du handicap en Nouvelle-Calédonie.

Les avis du groupement d'intérêt public doivent précéder les décisions du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Ces dernières devraient être communiquées à la CDA lors de la plus proche séance.

Les conseillers regrettent le manque d'information sur le montage du budget de fonctionnement de la MCA. Le régime handicap et perte d'autonomie (RHPA) sera-t-il impacté par la création de celui-ci ?

Par ailleurs, les commissions actuelles ont un pouvoir de décision du fait de leur composition de professionnels dans le secteur du handicap. Les conseillers s'interrogent sur la composition de la nouvelle commission, la commission des droits de l'autonomie (CDA), et ses modalités de fonctionnement.

Recommandation n°10 : Préciser la composition et le fonctionnement de la commission des droits de l'autonomie en y incluant les associations.

Les conseillers remarquent l'absence de mesures transitoires.

Recommandation n°11 : Prévoir les mesures transitoires pour le passage des commissions actuelles vers la MCA.

III- CONCLUSION DE LA COMMISSION

La commission rappelle ses recommandations :

Recommandation n°1 :

- Revaloriser le montant de l'allocation personnalisée pleine en l'alignant sur le SMG sur une période à définir ;
- Aligner les revalorisations du taux horaires du SMG à l'allocation personnalisée pleine.

Recommandation n°2 : Étendre l'allocation pleine pour l'ensemble des travailleurs handicapés tant qu'ils sont sans emploi

Recommandation n°3 : Considérer l'allocation minorée perçue par les personnes en situation de handicap comme une compensation permanente

Recommandation n°4 : A l'article 5, au lieu de « *Il - Le montant mensuel de ressources mentionné au troisième alinéa de l'article 16 de la même loi du pays est fixé à 100 000 CFP.* »

Lire : « *Il - Le montant mensuel de ressources mentionné au troisième alinéa de l'article 16 de la même loi du pays est fixé au montant du SMG.* »

Recommandation n°5 : Revoir les distances maximales pour les trajets hebdomadaires pour prendre en compte les contraintes géographique, l'accès aux différentes infrastructures et aux lieux de travail

Recommandation n°6 : Augmenter le montant de l'aide aux familles pour frais supplémentaire pour couvrir l'ensemble des besoins

Recommandation n°7 :

- Saisir la MCA pour avis pour toute décision du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en matière de handicap
- Motiver la décision du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie si elle est contraire à l'avis de la MCA

Recommandation n°8 : Prévoir une composition paritaire pour la constitution du GIP pour une équité entre acteurs de terrain et collectivités

Recommandation n°9 : Permettre aux associations oeuvrant sur le terrain d'obtenir une voix délibérative sur les décisions concernant les orientations du secteur du handicap en Nouvelle-Calédonie

Recommandation n°10 : Préciser la composition et le fonctionnement de la commission des droits de l'autonomie en y incluant les associations

Recommandation n°11 : Prévoir les mesures transitoires pour le passage des commissions actuelles vers la MCA

LE SECRÉTAIRE



Gaston POIROI

LE PRÉSIDENT



Jean-Louis D'ANGLEBERMES

Le bureau élargi à la commission a adopté le projet de contribution, dans son ensemble, **à l'unanimité** des membres présents et représentés par **11 voix « POUR »** dont 4 procurations.

Annexe : RAPPORT N°01/2025

- Nombre de réunions en commission : 1
- Adoption en commission : **28/10/2025**
- Adoption en bureau : **28/10/2025**

Observations par écrit (6):

- DASS-NC;
- Association française des maires de Nouvelle-Calédonie (AFM-NC);
- Collectif HANDICAPS;
- Mouvement pour une Calédonie inclusive (MCI);
- Association "Accompagnement vers l'autonomie" (AVA);
- GIP "Handicap, Dépendance et Bien Vieillir" (GIP HDBV).

Invités n'ayant pu participer ou envoyer des observations par écrit (10):

- Province Nord;
- Province Iles Loyauté;
- Province Sud;
- CAFAT;
- CCAS de Nouméa;
- CCAS de Dumbéa;
- CCAS du Mont Dore;
- CCAS de Koumac;
- Association des maires de Nouvelle-Calédonie (AMNC);
- Fédération des Professionnels de la Santé (FPLS).

Au titre du bureau élargi à la commission (CSPS) :

Ont participé aux travaux : mesdames Rozanna ROY et Larissa THONON ainsi que messieurs Jean-Louis d'ANGLEBERMES, Yves GOYETCH, André ITREMA, Jean-Pierre KABAR, Richard KALOI, Jean-Louis LAVAL, Gaston POIROI, Jean SAUSSAY et Lionel WORETH.

Étaient présents et représentés lors du vote : mesdames Rozanna ROY (en visioconférence a donné procuration à monsieur OLLIVAUD) et Larissa THONON ainsi que messieurs Jean-Louis d'ANGLEBERMES (a donné procuration à monsieur POIROI), Yves GOYETCH, André ITREMA (en visioconférence a donné procuration à monsieur KALOI), Jean-Pierre KABAR (a donné procuration à monsieur KALOI), Richard KALOI, Jean-Louis LAVAL, Gaston POIROI, Jean SAUSSAY et Lionel WORETH.

Étaient absents lors du vote : messieurs Pierre BOIGUIVIE et Jean-Marc BURETTE.